

ANNEXE 4 : Définitions

Ameublissement des sols : ameubler le sol compacté en brassant ou retournant le sol en place avant l'ajout de toute nouvelle terre nécessaire à la plantation ou à l'engazonnement.

Aire à déboiser : superficie totale de déboisement autorisée sur un terrain et limitée à l'aire d'implantation des constructions, principale et accessoires, à l'aire de stationnement, aux surfaces gazonnées, au système d'évacuation et de traitement des eaux usées des résidences isolées et, le cas échéant, incluant l'allée d'accès.
(2016-80, art.14)

Arbre : plante ligneuse vivace de grande taille pouvant atteindre à maturité une hauteur de plus de 6 mètres et d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Arbuste : plante ligneuse vivace, d'une hauteur à maturité de moins de 6 mètres, qui se ramifie à la base en plusieurs tiges.

Autorisation : tout document émis par le fonctionnaire désigné aux fins d'autoriser une intervention, attestant ainsi de sa conformité aux exigences prescrites par le présent règlement et aux règlements d'une municipalité, d'une municipalité régionale de comté, d'une agglomération ou d'une communauté.

Classes de pente : classes exprimées en pourcentage et dérivées directement du Modèle numérique de terrain (MNT) LIDAR. Les pentes sont disponibles sous forme d'un raster, une couche géographique matricielle constituée de pixels de 2 X 2 m.

Les classes de pente sont au nombre de trois (3) :

- Classe de pente 1 : pentes comprises entre 0 % et moins de 15 %
- Classe de pente 2 : pentes comprises entre 15 % et moins de 25 %

Classe de pente 3 : pentes de 25 % et plus

(2016-80, art.14)

Communauté : la Communauté métropolitaine de Québec.

Construction : un assemblage de matériaux qui sont déposés ou reliés au sol ou qui sont fixés à un objet déposé ou relié au sol.

Cours d'eau : tout cours d'eau visé par l'article 103 de la *Loi sur les compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1).

Couvert végétal : ensemble des surfaces végétales, situées sur un lot, composées des surfaces naturelles, ornementales et gazonnées. Toute construction, allée d'accès et aire de stationnement en sont exclues.

Espèce arbustive et arborescente : une espèce végétale ou le groupement d'espèces végétales composées d'arbustes et d'arbres.

Espèce herbacée : une espèce végétale ou le groupement d'espèces végétales composées de plantes non ligneuses.

Intervention : toute forme d'activités humaines se traduisant par une construction, un ouvrage ou des travaux.

Lieu d'élimination de neige : un lieu d'élimination de neige visé par la *Règlement sur les lieux d'élimination de neige* (L.R.Q., c. Q-2, r.31).

Lieu d'enfouissement : un lieu d'enfouissement tel que défini par le *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* (R.R.Q., c. Q-2, r.19).

Ligne des hautes eaux : la ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou

s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

2. dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

3. dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

4. si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1.

Lot : un immeuble identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel.

Matière dangereuse : une matière dangereuse visée par la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

Municipalité : une municipalité au sens de la *Loi sur l'organisation territoire municipal* (L.R.Q. c. O-9), soit une municipalité locale ou une municipalité régionale de comté.

Mur de soutènement : un ouvrage destiné à maintenir le sol en place.

Ouvrage : un travail modifiant l'état naturel des lieux dont l'assemblage, l'édification ou l'excavation à des fins immobilières de matériaux de toute nature, y compris les travaux de déblai et de remblai.

Périmètre d'urbanisation : la délimitation du périmètre d'urbanisation est identifiée sur la carte jointe à l'annexe 2.

Plan d'eau : un cours d'eau et un lac.

Plan de gestion des eaux de ruissellement : Plans, devis techniques ou documents préparés par un ou des professionnels compétents en la matière et résumant la façon dont les travaux effectués sur un site soumis à une demande d'émission de permis ou selon toute réglementation ou guide applicables en ce domaine, permettront de protéger le sol de l'érosion ainsi que de sa mise à nu, d'éviter le transport des sédiments et de protéger le couvert forestier. Les mesures prévues sont prioritairement associées à des ouvrages de biorétention. La biorétention vise à maximiser l'infiltration, le stockage et la relâche lente des eaux de ruissellement par des aménagements végétalisés adaptés aux conditions climatiques.

(2016-80, art. 14)

Prise d'eau : les prises d'eau identifiées aux **Annexe 1** et **Annexe 2**.

Projet immobilier : un développement immobilier, sous forme de projet intégré ou non, visant la construction d'un ou plusieurs bâtiments principaux, le lotissement d'un ou plusieurs terrains et la création d'une rue et dont la planification, la construction ou la promotion sont réalisées par le même requérant. Sont exclus d'un projet immobilier, la construction d'un bâtiment comportant moins de 4 logements non réalisée dans le cadre d'un projet intégré et le lotissement d'un terrain non destiné à recevoir une construction principale.

(2016-80, art.14)

Rénovation cadastrale :

L'expression « rénovation cadastrale » s'applique aux terrains suivants :

Les terrains situés sur le territoire de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval visés par le mandat 1034 pour la réalisation de la rénovation cadastrale conformément à la loi favorisant la réforme du cadastre québécois (LRQ, chapitre R-3.1). Ce mandat est terminé et les lots ont été mis en vigueur au Bureau de la publicité des droits le 8 novembre 2016.

Les terrains situés sur le territoire de la ville de Sainte-Brigitte-de-Laval, des Cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury et du territoire non organisé de Lac-Jacques-Cartier visés par le mandat 1680 pour la réalisation de la rénovation cadastrale conformément à la loi favorisant la réforme du cadastre québécois (LRQ, chapitre R-3.1). Les travaux de rénovation ont débuté ou débiteront le 5 août 2015.

Ces terrains doivent avoir maintenu la même superficie depuis le 20 octobre 2016.

(2017-84, art.12)

Revégétalisation : une technique visant à implanter des espèces herbacées, arbustives et arborescentes s'intégrant au milieu visé dans le but d'accélérer la reprise végétale.

Revégétalisation : espace à végétaliser par la plantation d'arbres et d'arbustes indigènes du Québec, à une distance maximale de 4,0 mètres centre à centre en quinconce pour les arbres et à une distance maximale de 1,5 mètre centre à centre en quinconce pour les arbustes, et par la mise en place d'espèces herbacées indigènes (voir schéma à l'annexe 3).

Rue : une rue publique ou privée.

Rue privée : une voie carrossable de propriété privée dont l'emprise est destinée principalement à la circulation automobile.

Rue publique : une voie carrossable destinée principalement à la circulation automobile dont l'emprise appartient à une municipalité.

Surface arbustive et arborescente : un espace naturel composé d'espèces arbustives et arborescentes.

Surface herbacée : un espace composé d'espèces herbacées.

Surface naturelle : espace maintenu à l'état naturel, continu, en un seul tenant non fragmenté et d'une largeur minimale de 3 mètres, dont le sol n'est pas modifié, ni perturbé et dont tous les végétaux indigènes existants sont conservés.

Superficie d'implantation au sol : à la superficie extérieure d'un bâtiment au sol, ce qui inclut les parties en porte à faux, pieux ou pilotis.

Superficie nette : superficie exempte de toutes les contraintes naturelles, les aires de conservation et les bandes de protection associées à celles-ci et les servitudes.
(2016-80, art.14)

Terrain : un fonds de terre, constitué d'un ou plusieurs lots ou parties de lot ou de plusieurs parties de lots contigus, dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés. Le cas échéant, l'emplacement faisant l'objet d'un bail de villégiature correspond à un terrain dans le cas d'un territoire non organisé.

Usage : la fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

Végétaux indigènes : espèce végétale originaire du Québec.